

**SUJET :**

**LE DROIT ET L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES :  
UNE COLLABORATION NECESSAIRE ?**

**4MDLE**

## Démarche :

Mon double parcours droit et management me permet d'opérer continuellement des liens et analyses entre les sujets légaux et business. En effet, ces deux thématiques, habituellement très nettement dissociées, sont pour autant connectées, voire la conséquence de l'une ou de l'autre.

Au cours de mes études de droit des affaires, j'ai appris et découvert l'aspect légal des entreprises, leurs structures et leurs réglementations. Ces apprentissages n'ont pas vocation à aborder l'angle pratique de ce secteur, comme savoir comment les entreprises doivent prendre les décisions ou bien les étapes que celles-ci vont connaître tout le long de leur activité. En effet le droit se place bien souvent à l'initiative de la création d'entreprise afin d'en établir le socle, en cas de changement profond de celle-ci ou bien à la fin de son activité (quel que soit l'issue).

Mon apprentissage au sein de l'école de commerce m'a permis de découvrir les raisons d'existence de telle ou telle règle de droit et les conséquences économiques qu'elles pouvaient avoir. La loi propose bien souvent plusieurs possibilités aux entreprises. Leur choix sera guidé par leur service stratégie, leur service finance et leur service marketing.

Ces deux secteurs sont liés, notamment sur les questions d'éthique professionnelle. J'ai eu l'occasion d'apprendre beaucoup sur le sujet que ce soit lors de mon parcours universitaire ou bien dans la pratique au cours de mes stages. L'éthique professionnelle vient originellement d'une volonté sociétale de changer les attitudes sociales et environnementales négatives des entreprises. Mais il a été important et décisif que ces préoccupations soient appréhendées par les services internes des entreprises puis par le droit les réglementant.

Cet essai provient originellement d'un questionnement personnel sur le sujet, à savoir si le droit est suffisamment impliqué dans ce mouvement d'éthique professionnelle. Cet essai a ainsi pour but de faire un état des lieux de la prise de conscience évolutive des questions d'éthique par les organes économiques et légaux. Il y a une profonde évolution légale à venir, celle-ci étant la transcription d'une pratique nouvelle des entreprises. Celle-ci est-elle bienvenue ? Aura-t-elle un réel impact ? Est-ce suffisant pour instaurer largement l'éthique professionnelle dans les entreprises privées ?

## Résumé :

L'éthique professionnelle n'étant pas nouvelle pour les entreprises, il est important de rappeler comment elles appréhendent ce sujet à travers la mise en place de pratiques RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Ces démarches connaissent un grand succès et sont dorénavant créatrices de valeur sur le plan économique.

N'étant plus suffisantes pour une majorité d'acteurs économiques, les enjeux environnementaux et sociaux ont alors pris leurs places au sein même du cadre juridique des entreprises. De manière volontaire, les entreprises ont placé les missions d'éthique dans leur statut et ont construit une communauté propre à ce mouvement.

Le droit français est en pleine remise en question sur le sujet et a fait le choix de s'investir sur la question. De nature plus incitative qu'intrusive, les normes législatives ont accompagné les évolutions et volontés de ces citoyens. Ces interventions paraissent tout du moins pauvres et lentes.

L'association de ces deux sources d'influence des conduites doivent s'associer et collaborer dans le but d'atteindre plus rapidement et généralement les objectifs poursuivis en termes de développement durable.

#### Bibliographie :

- O'SULLIVAN, P. SMITH, M. ESPOSITO, M. (2012). *Business Ethics. A Critical Approach: Integrating Ethics Across the Business World*. 1<sup>st</sup> Edition. Routledge.
- CRANE, A. MATTEN, D. (2016). *Business Ethics*. 4<sup>th</sup> Edition. Oxford.
- NOTAT, N. SENARD, J.D. *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*. Rapport aux ministres de la transition écologique et solidaire, de la justice, de l'économie et des finances et du travail du 9 mars 2018.
- ROUSSILLE, M. *Projet de loi PACTE : quel impact ? – Réflexion sur la consécration de l'intérêt social et de la raison d'être de la société*. Droit des sociétés n° 8-9, (Août 2018), étude 10.
- PORTER, M. KRAMER, M. *Creating shared value*. Harvard Business Review. Janvier-Février 2011.
- Rapport d'activité 2018 de la Plateforme RSE, France Stratégie, Décembre 2018, [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-activite\\_2018-plateforme\\_rse-bat.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-activite_2018-plateforme_rse-bat.pdf)
- La responsabilité sociétale des entreprises. Site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, daté du 7 février 2019. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/responsabilite-societale-des-entreprises#e0>
- CLOZEL, J. *RSE : ce que la loi impose aux entreprises*. Le Figaro.fr, Économie. Article du 21/06/2017. <http://www.lefigaro.fr/entrepreneur/2017/06/21/09007-20170621ARTFIG00064-rse-ce-que-la-loi-impose-aux-entreprises.php>
- B. Lab Europe. Site internet B.Corporation. Qu'est ce que le mouvement B Corp. <https://bcorporation.eu/about-b-lab/country-partner/france>
- ALTSCHULLER, S. United States: Delaware Enacts Benefit Corporation Legislation. 29 juillet 2013. <http://www.mondaq.com/unitedstates/x/254782/Directors+Officers/Delaware+Enacts+Benefit+Corporation+Legislation>

## **Introduction :**

Les notions de Droit et d'Éthique professionnelle des entreprises sont deux sources de règles guidant les acteurs économiques de notre société dans leur activité professionnelle. Ces deux notions font l'objet de débats sur leurs distinctions, leurs ressemblances, leur association ou bien même leur totale indépendance l'une de l'autre. De ces échanges d'opinion, l'idée qui ressort est celle d'un flou. Ce flou se caractérise notamment par la modernité relative de la notion d'éthique professionnelle des entreprises dans notre société française. Face à cette réflexion moderne en constante évolution, se positionne un corps de règles juridiques entériné par son ancienneté et ayant une capacité d'adaptation lente.

La notion de Droit évoquée dans cet essai est celle faisant référence au « droit dur » ou « hard law ». Celle-ci renvoie à toutes règles juridiques adoptées par une institution législative ou réglementaire française possédant une fonction contraignante à l'égard des personnes visées et pouvant alors donner lieu à une sanction juridique.

À l'inverse, la notion d'Éthique professionnelle des entreprises est caractérisée par les termes de « droit mou » ou encore « soft law ». À la différence du Droit, celle-ci peut provenir d'organisations publiques ou privées, de regroupements d'acteurs du secteur public ou privé, ou bien des entreprises elles-mêmes. L'Éthique professionnelle apparaît alors à travers des principes, des codes de conduite ou encore des chartes auxquelles les entreprises adhèrent volontairement. Par sa formalisation, l'Éthique professionnelle poursuit le but d'accompagner l'activité professionnelle des entreprises dans le respect des enjeux environnementaux et sociaux.

L'Éthique professionnelle n'est plus seulement un sujet d'actualité mais une norme prédominante dans l'organisation des entreprises de notre société. Elle s'organise par les acteurs économiques et connaît une évolution internationale remarquable. Cependant la France n'est pas leader de ces nouvelles évolutions. Notre société française est libérale mais les activités professionnelles ont toujours connu un encadrement par le Droit permettant l'assurance du respect de nos droits sociaux, fondements de notre système. Ainsi n'est-il pas opportun de s'interroger sur la particularité de l'organisation française ? La collaboration entre le droit dur et le droit mou sur ce sujet d'Éthique professionnelle n'est-elle pas nécessaire dans la poursuite des objectifs afférents ?

### **I) La RSE en France : L'illustration d'une collaboration existante**

#### **A. L'initiative de pratiques volontaires**

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire. La commission européenne définit en 2011 la responsabilité sociétale des entreprises comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ». Ainsi on comprend que les entreprises doivent réparer les effets néfastes que leurs activités produisent par des pratiques éthiques.

L'évolution des pratiques volontaires de RSE des entreprises a été liée à la prise de conscience progressive de nos sociétés des enjeux de développement durable auxquels nous faisons face. De plus, les entreprises étant perçues par la société civile comme la source de nombreux de ces maux, les pratiques de RSE leur permettent de redorer leur blason par une image respectueuse de ces enjeux ou tout du moins de leur considération.

Les thèmes concernés par ces pratiques volontaires touchent notamment des sujets comme les conditions de travail, les droits de l'homme, les questions environnementales ou bien encore le développement local. Ces pratiques se traduisent en politique interne de l'entreprise ou bien encore en code de conduite ou charte que l'entreprise établit en son sein et fait signer chaque partie prenante.

### B. L'encadrement législatif limité

La France est un pays où il existe d'ores et déjà une forte réglementation en matière de protection des intérêts des salariés ou bien de certaines considérations d'intérêt général. La RSE est ainsi venue s'implanter dans un décor qui comportait déjà les bases. Cependant par la diversité des problématiques de développement durable, la RSE a élargi considérablement le champ de défense de ces enjeux.

Malgré qu'il n'y ait pas de lois françaises qui viennent définir les standards de RSE, se sont développées des réglementations ayant vocation à instaurer une obligation des entreprises en matière d'information du public. Cela a débuté par la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001, puis suivie par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et enfin d'autres textes législatifs en ce sens.

Ces mesures légales ont permis la mise en place de reporting extra-financier ou reporting RSE obligatoire pour certaines entreprises. Ces documents permettent ainsi la transparence des entreprises sur leur activité. Par cette obligation d'information et de transparence, l'état français assure la mise en conformité minimum des entreprises aux enjeux et principes de développement durable.

Les entreprises ont majoritairement bien accueilli cette obligation et pratiqué en leur sein des conduites respectueuses des attentes de RSE. Les entreprises non soumises à l'obligation légales ont même elles aussi mis en application des lignes de conduite de RSE. La RSE n'étant pas tant contraignante dans son application, beaucoup d'entreprises l'ont perçu aussi comme une image de marque. En effet des labels ont été créés afin de faire savoir que l'entreprise respecte bien certains de ces principes.

L'encadrement législatif se limite toutefois à formaliser, par un rapport obligatoire, les pratiques volontaires de RSE des entreprises. Il n'y a aucune obligation législative s'immisçant dans l'activité de l'entreprise afin qu'elle respecte en amont les enjeux de RSE. Le droit français tient simplement à s'accorder avec les nouvelles pratiques professionnelles et en faire des incitations (taxe carbone par exemple).

De plus les engagements des pratiques de RSE d'une entreprise sont libres, aucune responsabilité ne sera normalement engagée si cette entreprise n'applique pas à la lettre ses engagements de RSE.

Une atténuation doit être apportée car il y a tout de même une tendance de judiciarisation de la RSE notamment lors de l'affaire Erika où la responsabilité pénale et civile de Total a été engagée à partir d'éléments d'une charte RSE de l'entreprise<sup>1</sup>. Cet exemple démontre la volonté de faire reconnaître une responsabilité juridique des entreprises envers les engagements de RSE qu'ils élaborent.

## II) La création de valeur partagée : une évolution éthique provenant des professionnels

### A. La notion de création de valeur partagée : nouvelle composante de la stratégie des entreprises

La RSE traditionnelle est perçue comme la prise en compte des externalités, des conséquences créées par l'activité des entreprises et d'intervenir afin de réduire ces conséquences dommageables. Cependant depuis quelques années, Michael Porter a introduit le concept de création de valeur partagée.

Ce concept traduit la croyance que les entreprises peuvent créer de la valeur économique en créant de la valeur sociétale. Ce principe consiste alors à porter autant d'importance, au moment de l'élaboration de la stratégie d'une entreprise, à son rendement financier qu'à son impact social et environnemental.

Les entreprises ne vont donc plus se limiter à établir des principes de RSE en parallèle de leur activité mais bien incorporer ces enjeux de développement durable au sein même de leur activité. Il est opportun de lier cette notion de création de valeur partagée au développement de l'économie circulaire et l'accroissement d'entreprises développant ce nouveau business model.

### B. L'organisation de cette tendance par la communauté Benefit Corporation (B. Corp)

Les entreprises pratiquant ce nouveau mode évolué d'éthique professionnel ont voulu s'organiser et créer une communauté afin de promouvoir cette nouvelle organisation favorable au développement durable. Cette communauté a été créée en 2006 aux États-Unis. Elle consiste à délivrer un label aux entreprises répondant correctement à plusieurs centaines de questions. Afin de recevoir ce label, les entreprises doivent opérer des profonds changements organisationnels et statutaires. Patagonia est l'exemple idéal de ce qu'est une entreprise qui a procédé à la création de valeur partagée et fait ainsi partie de la communauté des Benefit Corporation.

Ce sont donc des entreprises à but lucratif qui souhaitent progresser et démontrer leur impact positif sur la société et l'environnement. Leur performance globale est évaluée tous les trois ans afin de confirmer leur labélisation à la communauté B. Corp. Cette communauté leur permet un accès à des partenariats ayant le même impact, une visibilité des consommateurs éthiques et d'attirer les investisseurs.

---

<sup>1</sup> Cass. Crim, 25 septembre 2012 n° 10.82-938

Cette communauté est devenue si forte qu'elle a fait reconnaître aux États-Unis un statut juridique particulier à ces entreprises. Celui-ci permet d'imposer aux entreprises possédant le label B. Corporation de rendre des comptes à tous les partenaires, les clients, les fournisseurs, les salariés et non plus seulement aux actionnaires. Cela se traduit généralement par un rapport tous les trois ans énumérant les actions accomplies en respect de ces enjeux. Certains états des États-Unis vont même jusqu'à imposer aux entreprises de nommer un directeur responsable de l'objet social de l'entreprise.

En France, les entreprises « à mission » apparaissent tardivement depuis quelques années. Ce concept a surtout été développé par des chercheurs de l'école des Mines de Paris, ainsi caractérisant ce nouveau statut par la définition d'un objet social étendu prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux, son inscription dans les statuts et la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne afin d'assurer le respect des engagements. Ce statut d'entreprise « à mission » n'est pas encore reconnu légalement en France.

### **III) Des propositions en vue d'une collaboration qualitative**

#### **A. Reconnaissance de l'entreprise « à mission » : proposition légale faisant face à une incertitude**

Dans la continuité de la tendance mondiale d'une plus grande considération par les entreprises des enjeux environnementaux et sociaux, la législation française aborde une éventuelle évolution de ces textes. En effet le 5 septembre 2018, le projet de loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) a été porté au parlement. Ce projet de loi prévoit une adaptation de nos textes légiférant l'organisation des entreprises. Ainsi il créerait la possibilité d'intégrer une raison d'être au statut de l'entreprise. Cela a pour but de reconnaître dans notre droit français les entreprises dites « à mission ».

Ce projet de loi permettrait ainsi d'intégrer pleinement dans notre système juridique les entreprises ayant notamment le label B. Corp et ainsi de favoriser cette implication des entreprises dans les problématiques environnementales et sociales. Il serait nécessaire de créer un comité d'impact, de prévoir la mesure de ces impacts par un tiers et la reddition publique par les organes de gouvernance du respect de la raison d'être inscrite dans les statuts et enfin la publication d'une déclaration de performance extra-financière comme les sociétés de plus de 500 salariés.

Lorsque les organes législatifs décident de s'emparer de telles organisations, cela peut avoir des conséquences contraignantes. En effet, par la reconnaissance de l'entreprise « à mission » et de toutes les spécificités organisationnelles nécessaires, les entreprises s'imposeraient alors à elles-mêmes une obligation de résultat. Cela aurait pour conséquence d'emporter leur responsabilité civile voir pénale en cas de non-respect de ses engagements. Est-ce pour le mieux des entreprises ? Cette responsabilité aurait-elle pour conséquence d'assurer l'efficacité de leurs actions ou bien tout au contraire de dissuader les entreprises de s'engager dans ce statut d'entreprises « à mission » ?

Il est nécessaire de limiter la portée juridique réelle qu'auraient cette reconnaissance en ce sens que la raison d'être aurait vocation à orienter l'objet social de l'entreprise sans le lier et lier les dirigeants avec.

Il a plutôt vocation à rappeler aux dirigeants et actionnaires l'importance de prendre des décisions dans le respect de ces enjeux. Ce projet de loi est ainsi indispensable pour l'adaptation de la France aux tendances économiques mondiales.

Les dispositions correspondantes à ce thème n'ont pas connu grand succès au Sénat. En effet ils ont choisi de les refuser considérant que le droit français comportait suffisamment de dispositions favorisant la protection des enjeux de développement durable. Une dernière lecture se fera à l'Assemblée nationale, ainsi il se peut que ce refus ne soit pas définitif. Il serait tout du moins important que ce nouvel encadrement législatif soit voté mais insuffisant pour une consécration élargie de l'éthique professionnelle.

#### B. L'approche contraignante

Cette proposition émerge face à l'insuffisance des mesures d'incitations dans le domaine. L'Éthique professionnelle n'a jamais eu besoin d'être insufflée par le Droit et s'est historiquement construite à travers les pratiques des acteurs économiques. Cependant une telle construction est-elle suffisante ? Il est vrai que les enjeux environnementaux et sociaux sont loin d'être considérés encore par tous. En effet certains secteurs d'activité sont totalement à contrecourants de ces nouvelles organisations éthiques. Il apparaît pourtant indispensable que cette problématique soit celle de tous.

Ainsi l'approche contraignante pourrait accélérer la prise de conscience et l'action des entreprises. Dans le terme contraignant, est entendu le sens de sanction en cas de non-respect. Ce ne sont plus des mesures incitatives laissant place au volontarisme mais des normes impératives assurant la poursuite du développement durable.

En réponse à toutes les pratiques déjà existantes de RSE ou bien de stratégies dans les entreprises, la France pourrait organiser une organisation de contrôle ayant vocation à faire des audits. Ces audits légaux permettraient premièrement de dénoncer la non-conformité de leurs pratiques et enfin de les sanctionner financièrement.

Un système d'amende pourrait être pensé ou bien simplement une responsabilité civile spécifique encadrée par les textes législatifs. Un plafond serait prévu afin de ne pas déborder dans une responsabilité plus grande. Cette responsabilité pourrait être levée par toutes personnes ayant un intérêt à agir et non pas tout citoyen. Cela permettrait de limiter les actions déviantes de l'objectif poursuivi. Le droit aurait ainsi vocation à assurer ce que les mesures d'éthiques entendent produire.

De plus une réglementation européenne contraignante serait bienvenue afin d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises de l'Union Européenne. Les disparités de législation entre les différents pays seraient cependant à coup sûr un frein.

#### Conclusion :

L'Éthique et le Droit sont bien souvent deux sources de normes opposées par leur essence même. Cependant le Droit poursuit l'intérêt général de la société et donc intrinsèquement l'éthique.



En France, nos réglementations sont très présentes dans l'établissement d'un cadre permettant l'épanouissement d'une économie libérale. En matière d'Éthique professionnelle des entreprises, le rôle du droit est à minima le même, voir supérieur.

Malgré que l'éthique soit synonyme de moral, tout acteur économique ne respecte pas cette éthique et donc ne se préoccupe pas des enjeux environnementaux et sociaux. Or l'urgence est présente et le droit n'a pas seulement la position de consacrer textuellement les comportements bien établis mais aussi d'assurer la sécurité et la justice à ces citoyens.

Les nombreuses et remarquables tendances de RSE ou nouveaux concepts de stratégie d'entreprise connaissent une évolution encourageante. Cependant elle n'est pas la même partout dans le monde, ni de même intensité. Chacune de ces pratiques rencontrent leurs limites d'efficacité au moment de la question du contrôle des engagements.

L'Éthique professionnelle des entreprises et le Droit ne sont pas des ennemis et peuvent assurer la favorisation du développement durable dans tous les secteurs d'activité. Cette collaboration n'est pas seulement appréciable mais nécessaire dans la poursuite des buts visés.